

PROTOCOLE FINANCIER

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58, boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La commune de Velaux , dont le siège social est sis 997 avenue Jean Moulin – 13 880 VELAUX

Représentée par son Maire en exercice, Yannick GUERIN, dûment habilité à la signature des présentes, domicilié ès qualité 997, avenue Jean Moulin, 13 880 VELAUX

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Rappel de la convention

Conformément à la convention de délégation de compétence entre la commune de Velaux et la Métropole Aix-Marseille-Provence au titre de la compétence « gestion du pluvial urbain » n°Z230264COV notifiée le 17 février 2023, la commune est en charge de l'exercice partiel de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines, c'est-à-dire des prestations relevant seulement de la section de fonctionnement, à savoir de la gestion et de l'exploitation ainsi que des travaux d'entretien courant et de la maintenance.

En effet, la délégation de compétence ne comprend pas les charges relevant de la section d'investissement, à savoir les travaux de renouvellement des ouvrages et équipements ainsi que ceux afférents à leur création, leur modification ou leur extension.

2- Rappel du contexte

Le 23 juillet 2024, un important affouillement est apparu au niveau des numéros 9 et 11 de l'avenue Hector Berlioz à Velaux.

Cet affouillement a été provoqué par une détérioration des regards pluviaux (absence de cunette). Le ruissellement des eaux pluviales s'est fait pendant une longue période sous la canalisation.

Afin de sécuriser au plus tôt la voirie et les abords, la commune a procédé à l'inspection de la conduite, la réparation provisoire des regards, ainsi qu'au comblement de l'affouillement et à la remise en état de la voie, le 29 juillet 2024.

Il s'agit d'interventions en dehors de tout champs contractuel néanmoins urgentes pour des raisons de sécurité.

A ce jour, la commune sollicite le remboursement des dépenses engagées.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1. OBJET DU PROTOCOLE

La Métropole Aix-Marseille-Provence doit participer aux financements des travaux réalisés par la commune sur le réseau pluvial de l'avenue Hector Berlioz à VELAUX.

Ces travaux supplémentaires réalisés par la commune sont détaillés comme suit :

*Reprise du fond de cunette en béton de deux regards de visite,

*Travaux de purge de la chaussée au niveau de l'affouillement et remise en état.

ARTICLE 2.ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE

Après avoir pris connaissance des arguments techniques justifiant le bien fondé des réclamations de la commune, le maître d'ouvrage accepte de prendre en charge les chefs de demandes formulés par cette dernière à savoir :

Les frais liés à la remise en état des regards de visite pluviaux, terrassement en masse,dérivation des effluents, évacuation des terres, remise en état de la chaussée. Ces travaux ont été réalisés par la Société Eurovia Provence Alpes Côte d'Azur pour un montant de 7 501.18 € TTC, sur l'accord cadre voirie passé par la commune.

ARTICLE 3. ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

En contrepartie de ces engagements, la commune de Velaux renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution des travaux susmentionnés.

La commune de Velaux reconnaît que la prise en charge de paiements des travaux de remise en état du réseau pluvial et de la voirie avenue Hector Berlioz met un terme à tout contentieux afférent à la convention gestion du pluvial urbain n° Z230264COV.

A date de la prise d'effet, le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 4. MODALITES DE REGLEMENT ET DE VERSEMENT

La Métropole s'engage à procéder au règlement de la somme de 7 501,18 € TTC par virement administratif dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du présent protocole au titulaire(RIB FR88 3000 1001 07D1 3400 0000 071).

ARTICLE 5. DUREE

Le présent protocole prend effet à compter de la date de notification et prendra fin à l'issue du versement du solde de la créance.

ARTICLE 6. RENONCIATION A RECOURS

Moyennant la stricte exécution du présent protocole d'accord, les parties renoncent à toutes actions et/ou recours ultérieurs, qu'ils soient amiables ou contentieux, devant quelque instance, au titre du remboursement des travaux de désamiantage.

Par exception à ce qui précède, les parties se réservent la possibilité, en cas d'inexécution par l'une ou l'autre d'entre elles des obligations contenues dans le présent accord, d'engager à son encontre, une action en responsabilité contractuelle sur le fondement du présent protocole.

ARTICLE 7. RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans le présent protocole, celui-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois après envoi d'une lettre en recommandé avec avis de réception valant mise en demeure.

ARTICLE 8. PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur dès sa notification par courrier recommandé avec accusé de réception à la commune de Velaux, après signature par les parties.

ARTICLE 9. LITIGES

Tout litige concernant l'interprétation ou l'application du présent protocole relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de MARSEILLE.

A MARSEILLE, le

Fait en **2** exemplaires.

La Commune de Velaux (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>